FRC 11354

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17743

OPINION

DE

DUCHATEL (de la Gironde),

Sur la question de savoir si la loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, est applicable aux reventes de biens

Séance du 17 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je me présente à cette tribune pour défendre les vrais acquéreurs de biens nationaux, attaqués dans leur propriété, en vertu d'une loi mal entendue, par des hom-

THE NEWBERRY LIBRARY

mes qui se font un titre de leurs spéculations passées pour satisfaire de nouveau leur avidité, mais qui ne parviendront point à le faire valoir aux yeux du législateur réfléchi.

J'invoquerai, dans la défense que j'entreprends, des principes que l'on n'a jamais contestés à l'égard des contrats entre majeurs, & j'en ferai l'application aux actes qui ont donné lieu aux dispositions que vous propose votre commission par l'article V de son projet de résolution.

Je pose ainsi la question que j'ai à traiter :

La loi du 19 floréal an 6, relative à l'action en récision pour cause de lésion d'outre-moitié, est-elle applicable aux reventes de biens nationaux faites par ceux qui s'en étoient rendus adjudicataires ?

Si l'on veut écarter de soi toute prévention, fermer l'oreille aux insinuations de l'intérêt personnel, ne pas mettre en cause la politique sur des faits qui lui sont fort indifférens, ne voir dans la loi du 19 floréal que les motifs qui l'ont dictée, & ne pas supposer comme réel ce qui n'a pas même le mérite de l'apparence, la question ne coûtera aucun effort ; elle sera bientôt résolue.

Pour la bien saisir, il convient de remonter aux principes, & de se remettre sous les yeux l'état actuel de notre législation sur l'action en rescision.

La loi du 14 fructidor an 3, en abolissant, pour l'avenir, l'action en récision des contrats de vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre-moitié, suspendit provisoirement toute action & toute instance en récision pour le passé. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 19 floréal dernier, date de la loi rendue pour lever la suspension, & déterminer en même-temps de quelle manière la lésion d'outre-moitié du juste prix pourroit être établie contre les ventes dont le prix avoit été li-

pulé en papier-monnoie, entre particuliers, depuis le premier janvier 1791 jusqu'au jour de la publication de la loi du 14 fructidor.

Il ne s'agissoit en effet que de lever une suspension trop long-temps maintenue sur l'exercice, pour le passé, d'une action qui n'avoit été éteinte que pour l'avenir, & de régler la forme à suivre relativement aux ventes faites en assignats. Tel a été le but de la loi du 19 floréal; elle n'a pu en avoir aucun autre. Ce seroit chercher à mettre le législateur en contradiction avec lui-même, mais le chercher en vain, que de supposer ou prétendre qu'après avoir aboli l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, il a ultérieurement étendu cette action au-delà des cas où elle étoit admise, & qu'il l'a étendue sur le passé, par effet rétroactif.

La loi du 19 floréal, quoique sa rédaction manque de précision, est cependant à l'abri du reproche d'avoir innové aux règles reçues en fait de lésion d'outre-moitié. C'est donc à ces règles qu'il faut recourir avant que de se permettre aucune application des dispositions de cette loi.

Or, vous savez, citoyens représentans, que le bénéfice de la lésion ne fut introduit parmi nous que par des considérations d'équité & pour venir au secours de ceux qui, étant poursuivis par des créanciers inexorables, avoient été forcés de vendre leur bien précipitamment & à vil prix. Conséquemment l'action dérivant de ce bénéfice, ne pouvoit être admise contre une vente dans laquelle ces circonstances ne se rencontroient point; c'étoit uniquement lorsque le vendeur avoit souffert un préjudice notable, dans le cas spécifié, qu'il lui étoit permis de faire rescinder le contrat. Dans toute autre hypothèse, on ne pouvoit s'écarter de la maxime qui veut que les engagemens, libres dans le principe, soient de

néceſſité dans l'exécution ; auſſi avoit-on toujours regardé le cas de la reſciſion comme formant une exception à la ſtabilité ſi néceſſaire dans la matière des contrats, d'où réſultoit l'obligation de s'en tenir littéralement à l'objet déterminé, ſans y ajouter & ſans l'étendre. D'un autre côté, lorſque l'acquéreur s'étoit expoſé à quelque incertitude, c'en étoit aſſez pour exclure toujours & abſolument le moyen qui auroit pu, ſans cela, donner lieu à reſtitution contre lui.

Les principes que je viens de rappeler ne ſont point conteſtables ; on n'en a pas ſuivi d'autres en fait de léſion d'outre-moitié ; eux ſeuls doivent ſervir aujourd'hui, comme avant la loi du 14 fructidor, pour la ſolution des queſtions qui peuvent s'élever ſur les contrats antérieurs à cette époque. On ne peut invoquer la loi du 19 floréal que pour juſtifier que la ſuſpenſion de l'action en reſciſion a été levée, & procéder, dans le cas où le bénéfice de la léſion étoit acquis, à l'eſtimation de la juſte valeur, en aſſignats, des biens vendus en cette monnoie depuis le premier janvier 1791, juſqu'au jour de la publication de la loi du 14 fructidor an 3.

Lorſque nous avons des règles auſſi certaines & auſſi préciſes, comment ſe fait-il que les tribunaux retentiſſent aujourd'hui d'un ſi grand nombre de demandes en reſciſion ſur des reventes ou ceſſions de biens nationaux, faites par des adjudicataires qui les ont conſenties librement, & ſans que le cas qui donnoit ouverture à l'action qu'ils veulent exercer, ſe rencontre ni puiſſe même ſe rencontrer dans leurs contrats ? Je l'ai déjà fait entendre ; la loi du 19 floréal ne s'explique pas aſſez littéralement. Beaucoup de ſpéculateurs prétendent y trouver une autorité pour ſe faire admettre à reſciſion. Ils n'ont ſouffert aucun préjudice ; ils ont, au contraire, preſque toujours revendu avec bénéfice pour le temps où ils ont contracté ;

n'importe : rien ne les arrête. Ils savent bien qu'ils n'auroient pas pu faire plier les principes au gré de leur cupidité, avant le 14 fructidor an 3 ; mais ils espèrent que leurs tentatives auront du succès à la faveur de la loi du 19 floréal, sans laquelle ils ne se seroient jamais avisés de se plaindre. Ils demandent l'expertise, parce que, s'il peut résulter de cette opération que ce qu'ils ont cédé valoit alors en assignats plus que le double du prix dont ils s'étoient contentés, il ne leur en faudra pas davantage pour exproprier leurs cessionnaires. Ils demanderoient l'expertise, ne fût-ce que pour effrayer les acquéreurs & avoir cette occasion de les rançonner.

Représentans du peuple, lorsque vous avez voulu rétablir l'équilibre entre tous les intérêts violemment froissés par la chûte rapide du papier-monnaie, vous n'avez point entendu favoriser l'esprit d'avidité, ni annuller toutes les ventes faites pendant le temps de la dépréciation. Ce que vous n'avez pas voulu pour les biens que l'on appelle encore *patrimoniaux*, vous ne l'avez pas voulu davantage pour ceux qui sont sortis des mains de la nation & qu'il n'est pas question ici de distinguer des autres, si ce n'est pour faire remarquer combien il est à propos de s'attacher aux circonstances qui doivent servir à éclairer la discussion & à faire mettre chaque chose à sa place.

Nous verrons bientôt si ceux des adjudicataires de biens nationaux, qui, depuis la loi du 19 floréal, répandent l'inquiétude par-tout en voulant dépouiller leurs cessionnaires, ont quelques raisons seulement plausibles de demander la rescision des contrats de revente qu'ils ont consentis.

J'ai rappellé le cas où il pouvoit y avoir lieu à rescision pour cause de lésion ultramédiaire. J'ai dit que l'on ne doit pas supposer que la loi du 19 floréal ait été rendue pour donner à l'action en rescision, abolie par la loi du

14 fructidor, plus d'étendue qu'elle n'en avoit, ni qu'elle ait établi de nouveaux principes en cette matière. J'ai fait entendre cependant qu'elle prête à mauvaise interprétation par la manière dont elle est conçue, & que c'est delà que dérive le mal qu'il convient d'arrêter. Je pourrois ajouter que le défaut de précision qu'on y remarque seroit sans conséquence s'il n'étoit question que de ventes de biens dits *patrimoniaux* : je m'en expliquerai par la suite. Je pourrois ajouter aussi qu'il n'est pas croyable qu'il se soit fait, pendant la dépréciation des assignats, des ventes que les propriétaires aient été forcés de souscrire à vil prix pour se soustraire aux poursuites de créanciers inéxorables. En effet, le temps où les créanciers ont inexorablement poursuivi leurs débiteurs n'a certainement pas été celui de cette dépréciation. Il a été bien plutôt celui pendant lequel le créancier a fait tous ses efforts pour se dérober à son débiteur & s'en faire momentanément oublier, dans la crainte de recevoir un paiement aussi facile alors qu'il étoit peu réel. Et à cet égard, n'auroit-il pas suffi de lever la suspension ordonnée par la loi du 14 fructidor, & de laisser le surplus à décider d'après les lois sur les transactions, entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie ? Au moins les adjudicataires de biens nationaux qui les ont revendus, de l'une à l'autre des époques rappelées dans la loi du 19 floréal, ne pourroient faire à cette loi l'injure de supposer qu'elle a été rendue pour ajouter aux bénéfices de ceux qui avoient acquis de ces biens afin d'en trafiquer aussitôt, ou lorsque le cours des événemens leur suggéreroit ce parti. On ne verroit pas aujourd'hui tel adjudicataire se présenter devant un tribunal & dire, la loi du 19 floréal à la main : « J'ai cédé & transporté, le 1er. fructidor » an 3, moyennant 100,000 francs d'assignats, un domaine » national qui valoit alors, en cette monnaie, 210,000 fr. » A la vérité, je m'en étois rendu adjudicataire pour

» 50,000 francs, ſur quoi je n'avois payé à la nation » qu'un dixième : mais il me ſuffit maintenant de faire » conſtater par experts que l'objet valoit 210,000 fr. à » l'époque de la ſubrogation, pour avoir la preuve » d'une léſion d'outre-moitié & faire reſcinder le contrat. »

Eh quoi ! vous avez été léſé ! quel préjudice avez-vous donc éprouvé du paiement fait à la Nation par votre ſubrogé ? Vous permettrez-vous d'en ſupputer la valeur ? comment entendez-vous rembourſer ce qu'il a verſé au tréſor public ? vous n'avez été en quelque ſorte qu'un prête-nom ; l'acquéreur vous a compté tout ce que vous lui avez demandé ; rien ne vous a contraint à lui céder votre adjudication, & vous parlez de léſion !

Voilà, citoyens repréſentans, voilà pourtant ce qui ſe paſſe aujourd'hui, parce que la loi du 19 floréal ne s'eſt pas ſuffiſamment expliquée.

J'oſerois avancer qu'il n'a peut-être pas été fait, en aſſignats, une ſeule vente de biens dits *patrimoniaux*, pour plus de moitié moins de leur valeur en cette monnoie. Si cela eſt arrivé, c'eſt qu'alors le vendeur, ſans trop regarder au prix, s'eſt contenté d'un capital au moyen duquel il s'eſt vu le maître d'éteindre trois ou quatre fois plus de dettes contractées en numéraire métallique, que ne valoit réellement ſon immeuble : dans ce cas, la léſion ne ſeroit pas tombée ſur lui.

Mais je crois bien qu'il a pu ſe faire des reventes de biens nationaux, auxquelles on pourroit appliquer la loi du 19 floréal, s'il étoit poſſible d'admettre qu'elle leur eſt appliquable.

Perſonne n'ignore qu'à certaines époques, ſur-tout pendant que les agioteurs travailloient ſur les aſſignats, des compagnies & des individus entreprirent le commerce des biens nationaux : ces ſpéculateurs ſe préſentoient aux enchères, la plupart ſans moyens, ſans s'embarraſſer ni de l'intérêt de la République, ni du compte qu'elle

auroit à leur demander, & bien réfolus à encourir la déchéance s'ils ne trouvoient pas à trafiquer avec avantage, ce qui eſt arrivé à beaucoup d'entre eux. Ils achetoient pour revendre, & revendoient pour acheter encore. Tandis que les domaines étoient ſous leur main, ils en enlevoient tout ce dont ils pouvoient diſpoſer promptement, comme récoltes, bois ou tous autres objets qui leur procuroient ſouvent plus que la ſomme due à la nation. De pareils marchands, qui, après avoir vendu des domaines, en achetoient d'autres, étoient-ils pourſuivis par des créanciers inexorables chaque fois qu'ils mettoient un acquéreur à leur lieu & place? non, aſſûrément: ils devoient à la Nation; mais ils ne s'en inquiétoient point. A force d'acheter & de revendre, ils amaſſoient des monceaux d'aſſignats qu'ils échangoient enſuite contre des écus; leur but étoit rempli quand on leur donnoit un prix ſupérieur à celui de l'adjudication; ils prenoient l'excédent, & laiſſoient payer le reſte au tréſor public. Semblables aux joueurs, tout paſſoit par leurs mains, ſans qu'ils ſe donnaſſent la peine de peſer les valeurs réſultant de leur gain. Et aujourd'hui ils crient *à la léſion*, comme s'ils avoient ſouffert des préjudices énormes, comme s'ils avoient été forcés de vendre à vil prix, comme s'ils avoient été les victimes du dol & de la fraude! Quel nouveau champ de fortune ſeroit ouvert pour eux s'il ſe pouvoit que la loi du 19 floréal les autoriſât à exercer une action en reſciſion! quelle mine féconde ils auroient encore à exploiter ſi, ſans bourſe déliée comme ſans garantie, ils pouvoient vexer ainſi les véritables acquéreurs: car, il ne faut pas s'y méprendre, les vrais acquéreurs ſont ceux qui ont attaché leur fortune à celle de la République, qui n'ont d'autre garantie que la ſienne, qui s'en ſont contentés, & qui ſont demeurés pleins de confiance en elle, malgré les menaces & les voies de fait du royaliſme ne ceſſant de conjurer leur perte.

Les autres, au contraire, n'ont pas été les hommes de la révolution. Ils n'ont trafiqué des biens nationaux que par pure ſpéculation. Fort indifférens ſur ce qui touche l'intérêt national, ils n'ont eu d'autre but que de faire de prompts bénéfices en revendant des biens dont ils auroient craint de reſter propriétaires. Ils ont même ſu ſe prémunir contre les événemens & éloigner d'eux tout ce qui auroit pu, par la ſuite, les rapprocher de la nation ou les expoſer à quelque diſcuſſion avec elle.

S'il étoit poſſible de mettre ſous vos yeux tous les contrats qu'ils ont paſſés, vous y verriez qu'ils ont revendu ſans garantie, clauſe eſſentielle à leurs vues, qu'ils ſe gardoient bien d'omettre, & qui prouve leur manque de confiance dans la foi nationale, & peut-être même dans la révolution & l'affermiſſement de notre gouvernement républicain.

Ce ſont ces hommes-là ſeulement qui font retentir les tribunaux de plaintes & de demandes en reſciſion, ſous le prétexte que la loi du 19 floréal, dont ils s'emparent par ſuite de leur commerce, leur ouvre cette riche carrière; & malheureuſement ils ſont entendus, parce que la loi s'y prête & que les tribunaux n'oſent l'interpréter.

Je n'ai pas beſoin de faire remarquer que je ne confonds point avec ces ſpéculateurs les citoyens qui, après avoir acheté des biens nationaux, les ont revendus par convenance & comme ils auroient aliéné leur propre patrimoine. Ceux-ci tiennent religieuſement à leurs tranſactions : ils n'ont pas craint d'en garantir l'exécution, & on ne les voit point traduire leurs ceſſionnaires devant les tribunaux pour en avoir des ſupplémens de prix ou pour les exproprier.

Repréſentans du peuple, hâtez-vous de faire ceſſer les inquiétudes que les marchands avides que je viens de ſignaler, répandent parmi des milliers de familles cultivant depuis pluſieurs années des domaines qui les ont étroite-

ment liés à la République. Ne laissez pas dépouiller les soutiens de la révolution par ceux qui n'ont cherché qu'à en dévorer les fruits. Hélas ! au nombre des propriétaires qu'ils veulent évincer, l'on compte peut-être beaucoup d'enfans dont les pères ont été sacrifiés à la rage des ennemis de la République, pour avoir acquis & conservé ces biens. Vous n'avez qu'un mot à dire pour la tranquillité des légitimes possesseurs. Déclarez que la loi du 19 floréal n'est point applicable aux reventes de biens nationaux, & que les adjudicataires ne peuvent pas plus l'invoquer que la nation n'a l'intention de le faire pour elle-même. Cette déclaration est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'empêcher des injustices & de faire taire l'avidité. Ce n'est point ici le cas de supposer l'inconvénient d'une distinction entre les biens nationaux & ceux que l'on nomme *patrimoniaux*. Il est question seulement d'arrêter l'abus que l'on fait de la loi du 19 floréal, & que son expression trop générale semble en quelque sorte autoriser. D'ailleurs, quiconque voudra réfléchir avec quelqu'attention sur cette loi, en admettant qu'elle dispense le vendeur de prouver qu'il s'est trouvé dans le cas qui pouvoit donner ouverture à rescision, se convaincra bientôt qu'elle ne pourroit s'exécuter, au moins sans une injustice extrême, à l'égard des reventes de biens nationaux. Ne faudroit-il pas, en bonne justice, remonter au titre primitif, celui de l'adjudication ? Comment l'adjudicataire pourroit-il raisonnablement soutenir que les 100,000 francs d'assignats, moyennant lesquels il a cédé son adjudication, ne valoient pas les 50,000 francs d'assignats pour lesquels elle lui avoit été faite, dont il a chargé l'acquéreur de faire le paiement au trésor public, ou qu'il a versés lui-même dans la caisse nationale après la revente ?

Le rapporteur a présenté la question sous plusieurs autres points de vue non moins frappans que ceux sous lesquels je viens de la traiter ; son rapport est dans

vos mains ; je m'interdis donc de plus longs développemens.

Si la politique étoit invoquée pour faire valoir une opinion contraire, je répéterois qu'il n'eſt nullement néceſſaire de mettre en cauſe la politique pour des faits qui lui ſont indifférens, & j'ajouterois que s'il y avoit jamais lieu de la faire intervenir, ce ne ſeroit pas en faveur de ceux qui ont ſpéculé ſur les domaines nationaux, mais pour aſſurer de plus en plus la tranquillité des vrais acquéreurs de ces biens dont ils n'ont pas craint de reſter propriétaires.

Je vote pour qu'il ſoit décrété que la loi du 19 floréal an 6, ſur l'action en reſciſion pour cauſe de léſion d'outre-moitié, n'eſt point applicable aux biens nationaux qui ont été revendus par ceux qui s'en étoient rendus adjudicataires.

Nota. La proposition a été adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.